



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-281

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-12-14-003 - Arrêté n°300 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE SAINT PAUL (1 page)	Page 4
R03-2020-12-14-004 - Arrêté n°301 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page)	Page 6
R03-2020-12-14-005 - Arrêté n°302 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - CENTRE LES COULICOUS (1 page)	Page 8
R03-2020-12-14-006 - Arrêté n°303 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la de sécurité sociale - HÔPITAL PRIVE SAINT GABRIEL (1 page)	Page 10
R03-2020-12-14-007 - Arrêté n°304 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - CLINIQUE SAINT PAUL (1 page)	Page 12
R03-2020-12-14-010 - Arrêté n°305 relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°6 de la convention nationale des infirmiers libéraux d'aide à l'installation et au maintien des infirmiers libéraux dans la zones sous-dotées en Guyane (1 page)	Page 14
R03-2020-12-14-009 - Arrêté n°306 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des infirmiers libéraux (2 pages)	Page 16
R03-2020-12-11-005 - Décision n°122 tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de coordination accompagnement handicap sur les territoires de l'intérieur (2 pages)	Page 19
R03-2020-12-14-008 - Décision n°123 tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEP PUPILLES ENSEIGNEM PUBLIC (3 pages)	Page 22
R03-2020-12-11-004 - Décision n°124 tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD JEAN SERGE GERANTE géré par l'EBENE (3 pages)	Page 26
R03-2020-12-11-003 - Décision n°125 tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour 2020 de maison d'accueil spécialisée géré par GROUPE SOS SOLIDARITES (3 pages)	Page 30
R03-2020-12-10-009 - Décision n°126 tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la plateforme expérimentale adulte handicap PSY (3 pages)	Page 34

DGA-DJC

R03-2020-12-15-002 - 20201215 ARRETE Pont du Larivot (6 pages) Page 38

DGSRC

R03-2020-12-14-011 - Arrêté interdiction circulation RN1 VS 25 (2 pages) Page 45

R03-2020-12-14-012 - Arrête maritime du VS 25 (3 pages) Page 48

R03-2020-12-10-010 - Décision n°AUT-AG1-2020-12-11-A-00108107 de la commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane portant délivrance d'une autorisation d'exercer des activités de surveillance ou de gardiennage à la société SERIS AIPORT SERVICES, 5 rue du SURINAM à KOUROU 97310 (1 page) Page 52

DGTM

R03-2020-12-15-001 - Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant des installations de l'écocentre sises à Kourou au profit de la société SARP CARAIBE (2 pages) Page 54

R03-2020-11-30-024 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°R03-2017-09-22-009 du 22 09 2017 portant désignation des membres du comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane (2 pages) Page 57

ARS

R03-2020-12-14-003

Arrêté n°300 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale - CLINIQUE SAINT PAUL

Arrêté n°300 du 14 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970304739 – ET FINESS : 970302071
Raison sociale : CLINIQUE SAINT PAUL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE SAINT PAUL est fixé à **93 327 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **PARIS**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de GUYANE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE**.

Fait à CAYENNE, le 14 décembre 2020

La directrice générale,


Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-14-004

Arrêté n°301 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article 1.162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

Arrêté n°301 du 14 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970305033 – ET FINISS : 970305124
Raison sociale : CLINIQUE SAINT ADRIEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CLINIQUE SAINT ADRIEN est fixé à **9 779 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **PARIS**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de GUYANE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE**.

Fait à CAYENNE, le 14 décembre 2020

La directrice générale,

Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-14-005

Arrêté n°302 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale - CENTRE LES COULICOUS

Arrêté n°302 du 14 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303590 – ET FINESS : 970305520
Raison sociale : RAINBOW – centre les coulicous

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement CENTRE LES COULICOUS est fixé à **1 142 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **PARIS**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de GUYANE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE**.

Fait à CAYENNE, le 14 décembre 2020

La directrice générale,

Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-14-006

Arrêté n°303 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la de
sécurité sociale - HÔPITAL PRIVE SAINT GABRIEL

Arrêté n°303 du 14 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINESS : 970303285 – ET FINESS : 970302055
Raison sociale : HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement HOPITAL PRIVE SAINT-GABRIEL est fixé à **45 849** euros.

Article 2

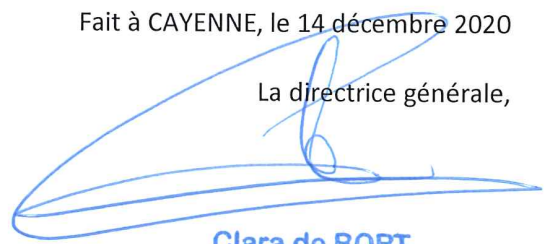
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE**.

Fait à CAYENNE, le 14 décembre 2020

La directrice générale,



Clara de BORT

ARS

R03-2020-12-14-007

Arrêté n°304 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale - CLINIQUE SAINT PAUL

Arrêté n°304 du 14 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : EJ FINISS : 970304739 – ET FINISS : 970302071
Raison sociale : CLINIQUE SAINT PAUL

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de GUYANE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CLINIQUE SAINT PAUL est fixé à **1 111** euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de **GUYANE** est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **GUYANE**.

Fait à CAYENNE, le 14 décembre 2020

La directrice générale,



Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-14-010

Arrêté n°305 relatif aux contrats types régionaux incitatifs
définis à l'avenant n°6 de la convention nationale des
infirmiers libéraux d'aide à l'installation et au maintien des
infirmiers libéraux dans la zones sous-dotées en Guyane

Arrêté ARS n°2020/305/DOS du 14 DEC 2020
relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°6
de la convention nationale des infirmiers libéraux d'aide à l'installation et au
maintien des infirmiers libéraux dans les zones sous-dotées en Guyane

La directrice de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.1434-41 à R.1434-43 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- Vu** le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2020/283/DOS du 23 novembre 2020 fixant le zonage des infirmiers libéraux ;
- Vu** l'avis de l'union régionale des professionnels de santé des infirmiers (URPS) Guyane du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins du 10 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS n°2020/283/DOS du 23 novembre 2020 fixant le précédent zonage des infirmiers libéraux est abrogé.

Article 2 : Les contrats types régionaux organisant les rapports entre les infirmiers libéraux et l'assurance maladie, comportant les adaptations applicables sur la Guyane, sont approuvés conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté :

- Annexe 1 portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des infirmiers libéraux (CAII),
- Annexe 2 portant sur le contrat type régional d'aide à la première installation des infirmiers libéraux (Capii),
- Annexe 3 portant sur le contrat type régional d'aide au maintien des infirmiers libéraux (Cami).

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le 14 décembre 2020

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-14-009

Arrêté n°306 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des infirmiers libéraux

Arrêté ARS n°2020/ 306 /DOS du 14 DEC 2020

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession des infirmiers libéraux

La directrice de l'agence régionale de santé de Guyane

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-4 et R.4134-41 à R.1434-43 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-12-2 et L.162-14-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté n°62/ARS/DROSMS du 21 mai 2012 fixant le précédent zonage des infirmiers libéraux ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé des infirmiers (URPS) Guyane du 16 novembre 2020 ;
- Vu l'avis des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins du 10 décembre 2020 ;
- Vu le dossier transmis par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques classant les bassins de vie ou cantons ou villes (BVCV) par région ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté ARS n°2020/283/DOS du 23 novembre 2020 fixant le précédent zonage des infirmiers libéraux est abrogé.

Article 2 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont déterminées conformément à l'annexe de l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession des infirmiers pour la détermination des zones prévues au 1 de l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Conformément au III de l'article R.1434-41 du code de la santé publique, les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins en infirmier est particulièrement élevé, au sens du 2° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, sont déterminées selon la méthodologie définie dans la convention nationale des infirmiers.

Article 3 : La classification des bassins de vie/cantons en zone très sous dotée, très dotée, sur dotée et très sur dotée figure en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Selon les dispositions de l'article R.1434-43 du code de la santé publique, l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé mentionné au I de l'article R.1434-41 est révisable au moins tous les trois ans dans les conditions prévues à l'article R.1434-42.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Cayenne, le 14 décembre 2020

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-11-005

Décision n°122 tarifaire portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2020 de coordination
accompagnement handicap sur les territoires de l'intérieur

DECISION TARIFAIRE N° 122 /2020/ARS/DA DU 11 DEC 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
Coordination Accompagnement Handicap sur les Territoires de l'intérieur
– 970305868

La Directrice Générale de l'ARS de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19/12/2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation en date du xx/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée Coordination Accompagnement Handicap sur les Territoires de l'intérieur (970305868) sise 15 Lotissement Jean Baptiste Edouard, 97336, Cayenne et gérée par l'entité dénommée GCSMS HANDICAP, D'UN CONTIN. A L'AUTRE (970305710) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020 au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1.000.000 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000.00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	800 000.00 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 000.00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1.000.000 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1.000.000 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83.333,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021 en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1.000.000 € (douzième applicable s'élevant à 83.333,33 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS HANDICAP, D'UN CONTIN. A L'AUTRE (970305710) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/12/2020

La Directrice Générale

2

Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-14-008

Décision n°123 tarifaire modificative portant fixation pour 2020 du montant et de répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEP PUPILLES ENSEIGNEM PUBLIC

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 123/2020/ARS/DA DU 14 DEC 2020
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC
97 030 12 71

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP - 970300828
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "CAYENNE" - 970301297
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 970301917
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IBIS" - 970301925
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP "LES AWALYS" - 970302717
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM - 970303491
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DM - 970303509
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "MAKANDRA" - 970303582

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de madame Clara de Bort, Directrice Générale de l'ARS Guyane, à compter du 7 janvier 2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2008 entre l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC – 970301271 et les services de l'Agence régionale de Santé;
- VU la décision tarifaire n°33/2020/ARS/DA du 31 juillet 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Ass. Dep. Pupilles Enseign. Public ;
- VU la décision tarifaire modificative n°60/2020/ARS/DA du 14 août 2020 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Ass. Dép. Pupilles Enseign. Public ;

DECIDE

Article 1er : A compter du 07/12/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) dont le siège est situé 0, PAE DEGRAD DES CANNES, 97323, CAYENNE, a été fixée à 9 680 896,48€ dont 389 372,30 € à titre non reconductible, dont 144 500€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 536 396,48€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 07/12/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 536 396.48€ imputable à l'Assurance Maladie

FINISS	DOTATIONS ASSURANCE MALADIE (€)
970300828	1 676 698.82€ DONT 40 924.41 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301297	683 564.43 € DONT 47 839.73 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301917	952 706.87 € DONT 49 052.97 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970301925	984 725.97 € DONT 52 214.76 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970302717	697 418.60 € DONT 44 019.70 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303491	1 751 573.92 € DONT 68 455.57 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303509	1 056 830,13 € DONT 37 883.34 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES
970303582	1 732 877.74€ DONT 48 981.82€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 794 699.71 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à titre transitoire à 9 291 524.18€.

- personnes handicapées : 9 291 524.18€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle pour le secteur personnes handicapées, imputable à l'Assurance Maladie, s'établit à 774 293.69 €.

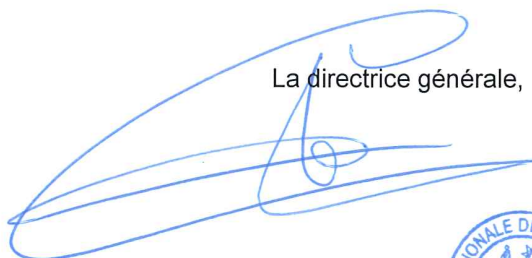
Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : La directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DEP. PUPILLES ENSEIGNEM. PUBLIC (970301271) et aux structures concernées.

Fait à Cayenne, le 4 DEC 2020

La directrice générale,



Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-11-004

Décision n°124 tarifaire modificative portant fixation du
forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD JEAN
SERGE GERANTE géré par l'EBENE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°124 2020/ARS/DA DU 11 DEC 2020

PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020
DE L'EHPAD JEAN SERGE GERANTE GERE PAR L'EBENE

- 970303822

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'EBENE" (970303822) sise 208, CHE DE TROU BIRAN, 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°32/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD JEAN SERGE GERANTE géré par L'EBENE - 970303822.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 11/12/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 583 385.23€ au titre de 2020, dont :
 - 552 235.88€ à titre non reconductible dont 38 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 545 385.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 782.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 149.74	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 884.21	0.00
Hébergement Temporaire	13 951.80	0.00
Accueil de jour	12 399.48	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 031 149.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	934 913.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 884.21	0.00
Hébergement Temporaire	13 951.80	0.00
Accueil de jour	12 399.48	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 929.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "L'EBENE" (970302162) et à l'établissement

Fait à Cayenne, le 11/12/2020

La Directrice Générale


Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-11-003

Décision n°125 tarifaire modificative portant fixation du
prix de journée pour 2020 de maison d'accueil spécialisée
géré par GROUPE SOS SOLIDARITES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE n° 125 /2020/ARS/DA DU 11 DEC 2020
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020

DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GEREE PAR GROUPE SOS SOLIDARITES
970303673

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2008 de la structure MAS dénommée MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 6, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°42/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE gérée par SOS SOLIDARITES - 970303673 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 746 958.10
	- dont CNR	242 931.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 452 493.05
	- dont CNR	158 037.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 602 247.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 801 698.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 016 164.93
	- dont CNR	400 968.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	376 810.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 496.00
	Reprise d'excédents	402 228.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 100 000.00€ s'établit à 6 916 164.93€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	17.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307.70	0.00	237.15	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 11/12/2020

La Directrice Générale


Clara de BORT



ARS

R03-2020-12-10-009

Décision n°126 tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2020 de la
plateforme expérimentale adulte handicap PSY

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° 126/2020/ARS/DA DU 10 DEC 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020

DE LA PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSY

- 970305801

La Directrice Générale de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2019 de la structure EEAH dénommée PLATEFORME EXPE. ADULTE HANDICAP PSY. (970305801) sise 0, , 97300, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°43/2020/ARS/DA du 31/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la PLATEFORME EXPERIMENTALE ADULTE HANDICAP PSY. - 970305801.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 09/12/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 778 731.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 931.15
	- dont CNR	15 731.15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	578 883.00
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 917.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	778 731.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 731.15
	- dont CNR	18 731.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	778 731.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 3 000.00€ s'établit à 775 731.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 644.26€.

Le prix de journée est de 46.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 760 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 63 333.33€)
 - prix de journée de reconduction : 45.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice de l'autonomie de l'ARS Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES (970305801) et à l'établissement concerné.

Fait à Cayenne, le 10/12/2020

La Directrice Générale


Clara de BORT



DGA-DJC

R03-2020-12-15-002

20201215 ARRETE Pont du Larivot

ARRÊTÉ Pont du Larivot

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n°

portant ouverture de l'enquête publique unique conjointe
(enquête publique et enquête parcellaire)
relative à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU), à la déclaration d'utilité
publique (DUP) valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de
Matoury et de Macouria, pour le nouveau pont du Larivot, au titre des codes de
l'environnement, de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-1 et suivants, L.181-9 et
suivants, L.214-1 à L.214-6, L.411-1 et suivants, R-123-1 et suivants, R.122-2, R.181-36 à R.181-38 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.1, L.110-1, L.131-1
et R.131-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1112-2 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la
Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution
préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux
opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État
en Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/6

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2020-44 adopté lors de la séance du 18 novembre 2020 et le mémoire en réponse à cet avis du 14/12/2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) relatif à la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) et à la demande d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité des PLU de Macouria et Matoury pour le projet du nouveau pont du Larivot ;

VU la décision n°E20000012/97 du 24/11/2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Françoise ARMANVILLE en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier a été déclaré complet et régulier par les services instructeurs le 14/12/2020 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet du nouveau pont du Larivot sur les communes de Matoury et de Macouria. Elle est prescrite **sur les communes de Macouria et de Matoury** pour une durée de 31 jours consécutifs soit **du lundi 4 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus**.

Après avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage du nouveau pont du Larivot est l'État, représenté par le préfet de Guyane.

Le projet est porté plus spécifiquement par la DGTM, service de l'État en Guyane.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM (Service Infrastructures et Transports, Unité RN1-Pont du Larivot) est **Mme Émilie MORDAQUE** : emilie.mordaque@developpement-durable.gouv.fr.

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique se déroulera sur les communes de Macouria et de Matoury, concernées par le projet.

Mme Françoise ARMANVILLE, commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales au cours de sept permanences :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

2/6

À la mairie de Macouria, siège de l'enquête, sis 1, rue Benjamin Constance, 97355 – MACOURIA :

- lundi 4 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 11 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 18 janvier 2021 de 15h à 17h ;
- lundi 1^{er} février 2021 de 15h à 17h ;

À la maire de Matoury, sis 1 Rue Victor Céide 97351 – MATOURY :

- mercredi 6 janvier 2021 de 15h30 à 18h ;
- mercredi 13 janvier 2021 de 15h30 à 18h ;
- mercredi 3 février 2021 de 15h30 à 18h ;

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, respectivement à la mairie de Matoury et à la mairie de Macouria, et accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Compte tenu du contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19 dans le département, pour consulter le dossier, le port du masque sera obligatoire et les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Si les mairies de Macouria et de Matoury venaient à fermer l'accès de leurs locaux en raison de la dégradation de la situation sanitaire du département, le public pourrait **prendre rendez-vous** au **05 94 39 91 10** ou au **05 94 39 79** pour consulter le dossier papier et déposer ses observations sur un registre papier à la Direction Juridique et Contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera déposé, en version papier, et sera consultable aux horaires d'ouverture des mairies concernées par le projet :

- à la mairie de Macouria, siège de l'enquête, les lundi et jeudi de 7h30 à 17h00 et les mardi, mercredi, et vendredi de 7h30 à 13h30 ;
- à la mairie de Matoury les lundi, mardi, jeudi de 8h à 13h et de 15h à 18h et les mercredi et vendredi de 8h à 13h30 ;

Le dossier sera également consultable :

– sur le site dématérialisé de la DGTM suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2244> (consultation du dossier d'enquête publique et dépôt de contributions directement sur le registre dématérialisé) ;

– sur le site internet des Services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021> .

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2244>
- par courriel : enquete-publique-2244@registre-dematerialise.fr (ces observations seront publiées dans le registre dématérialisé) ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- par écrit sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public dans chacune des mairies concernées par le projet aux adresses susmentionnées ;
- par voie postale, à l'attention de Mme Françoise ARMANVILLE, à l'adresse suivante : Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane – Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le mercredi 3 février 2021, avant la fermeture des mairies concernées par le projet pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le mercredi 3 février 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville des mairies de Macouria et de Matoury.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le vendredi 18 décembre 2020**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les mairies de Macouria et de Matoury constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage, la DGTM procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **le vendredi 18 décembre 2020**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **le vendredi 8 janvier 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DGTM.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le vendredi 18 décembre 2020** sur le site dématérialisé du maître d'ouvrage la DGTM à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2244> et sur le site internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DGTM dès la publication du présent arrêté.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DGTM et la DJC lui communiqueront dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Il annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet, la DGTM, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La DGTM disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra, au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction Juridique et Contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville des mairies de Macouria et de Matoury ;

– en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

5/6

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, les maires des communes de Macouria et de Matoury et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 15 DEC 2020

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État
dans le département,



Paul-Marie CLAUDON

DGSRC

R03-2020-12-14-011

Arrêté interdiction circulation RN1 VS 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

ARRETE

Portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 entre les PK 95,8 et PK 109,3 à la circulation automobile à l'occasion du prochain lancement du VS 025 du 28 décembre 2020 au centre spatial Guyanais.

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

VU le code de la route notamment les articles R411-29 à R417-312 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R414-4 à R414-19 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la programmation présentée par le CNES, dans le cadre du prochain lancement de fusée ;

Considérant que le terrain de la zone CIRAD appartenant au CNES sera évacué lors du lancement de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments, en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol ;

Considérant que la zone CIRAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre les PK 95,8 et PK 109,3 ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

Article 1^{er} : Lors du prochain lancement prévu le **28 décembre 2020 à 13h42**, la circulation automobile sera interdite sur la RN1 entre le PK 95,8 et PK 109,3, 15 minutes avant le lancement et 2 minutes après. En situation accidentelle, la route devra rester fermée durant un laps de temps suffisant (fonction du vent), et une reconnaissance de l'axe sera effectuée par la BSPP et la gendarmerie avant réouverture.

Article 2 : En cas de report de tir les jours suivants, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3 : La mise en œuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN1 et sur la piste sera assurée par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 14 décembre 2020

Pour Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Le DGSRC

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel FERMON

DGSRC

R03-2020-12-14-012

Arrête maritime du VS 25

ARRETE

portant interdiction de navigation, de mouillage et de pêche durant la chronologie de lancement
du **VS 025 du 28 décembre 2020** au centre spatial guyanais

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU** le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer ;
- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté n°1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous-région sous responsabilité française en Guyane.
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le lundi 28 décembre 2020 de 08h42 à 14h42**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- **Point 1** : latitude 05°23,46' N
longitude 052°53,80' W
- **Point 2** : latitude 05°32,00' N
longitude 052°53,80' W
- **Point 3** : latitude 05°17,66' N
longitude 052°34,00' W
- **Point 4** : latitude 05°10,44' N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes.

Article 3 : En cas d'annulation du tir, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du CROSS AG, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les Îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du **27 décembre 2020 à 17h00** jusqu'à 1 heure après la fin du lancement effectif.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larivot, de Saint-Laurent-du-Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 9 : Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire-Montjoly, Saint-Laurent-du-Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur régional des douanes, le directeur général des territoires et de la mer et le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 14 décembre 2020

Pour Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État dans le département,

Le DGSRC



Daniel FERMON

DGSRC

R03-2020-12-10-010

Décision n°AUT-AG1-2020-12-11-A-00108107 de la
commission locale d'agrément et de contrôle
Antilles-Guyane portant délivrance d'une autorisation
d'exercer des activités de surveillance ou de gardiennage à
la société SERIS AIPORT SERVICES, 5 rue du
SURINAM à KOUROU 97310

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n°AUT-AG1-2020-12-11-A-00108107
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SERIS AIRPORT SERVICES
A l'attention du dirigeant
5 rue du SURINAM
97310 KOUROU

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/12/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SERIS AIRPORT SERVICES sis 5 rue du SURINAM 97310 KOUROU.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-973-2119-12-11-20200767096 est délivrée à SERIS AIRPORT SERVICES, sis 5 rue du SURINAM, 97310 KOUROU et de numéro SIRET ou autre référence 48347916800443.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 10/12/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Le Président

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane

Le Vice-Président
Jean-Claude DEMAR

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DGTM

R03-2020-12-15-001

Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant des
installations de l'écocentre sises à Kourou au profit de la
société SARP CARAIBE

*Arrêté portant autorisation de changement d'exploitant des installations de l'écocentre sises à
Kourou au profit de la société SARP CARAIBE*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer
Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique
Service Prévention des Risques et Industries extractives
Unité Prévention des Risques Chroniques

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de changement d'exploitant des installations de l'écocentre sises « zone industrielle de Pariacabo » sur la commune de Kourou au profit de la société SARP CARAIBE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R. 181-45, R. 516-1 à R. 516-6 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relative à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 665 1D/1B/ENV du 12 avril 2006 autorisant la société ENDEL, sise ZI de Pariacabo à Kourou, à exploiter une installation de transit de déchets industriels;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1054/DSDS du 21 mai 2007 dérogeant à l'article 88 du règlement sanitaire départemental et autorisant la société ENDEL à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur son site de KOUROU ;
- VU l'arrêté n° 1922/DEAL/2011 du 23 novembre 2011 prescrivant à la société ENDEL des mesures complémentaires sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique liés à l'exploitation de ses installations de la zone industrielle de pariacabo, située sur le territoire de la commune de Kourou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015 013-0001 du 13 janvier 2015 imposant la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et limitant les quantités maximales de certains déchets pouvant être entreposés, à la société ENDEL, sise ZI de Pariacabo, à Kourou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;
- VU la lettre de demande du directeur de Ecocentre Guyane datée du 1^{er} octobre 2020 et la transmission d'une copie de l'acte de cautionnement par message électronique du 19 novembre 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis la Société SARP Caraibe dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter le centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi que l'unité de désinfection de déchets

d'activités à risques infectieux situé sur le site de Kourou et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de l'écocentre relèvent notamment du seuil de l'autorisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2718, n° 2790 et n° 3510, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les installations mentionnées au 5° de ce même article, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières de ces installations au vu de l'évolution de l'indice TP01 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

La société SARP CARAIBE est autorisée à se substituer à la société ENDEL pour l'exploitation des installations de transit de déchets industriels et de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux de l'écocentre situé au 16 avenue Préfontaine, zone industrielle de Pariacabo sur le territoire de la commune de KOUROU et ayant fait l'objet des autorisations par arrêtés préfectoraux des 12 avril 2006 et 21 mai 2007 susvisés complétés des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2011 et 13 janvier 2015 susvisés.

La société SARP CARAIBE bénéficie de l'intégralité des droits attachés aux arrêtés d'autorisation précités. L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment énumérés et des futures prescriptions d'exploiter qui pourront être imposées.

Le siège social de la société SARP CARAIBE est situé Immeuble les Flandres, Voie Principale, BP 2216, 97196 BAIE MAHAULT.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières mentionné à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé est actualisé comme suit.

Le montant des garanties financières est fixé à 684 442 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 108,8 (indice de juin 2020 publié au JO du 16.09.2020) et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Notification – Publicité – Exécution

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Kourou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15-12-2020

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,



Paul-Marie CLAUDON

DGTM

R03-2020-11-30-024

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°R03-2017-09-22-009 du 22 09 2017 portant désignation
des membres du comité de l'eau et de la biodiversité de
*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°R03-2017-09-22-009 du 22 09 2017 portant désignation
des membres du comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE N°RO3-2017-09-22-009 DU 22/09/2017 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE DE
GUYANE**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;
- VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités territoriales de la Martinique et de la Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°RO3-2017-09-22-009 du 22/09/2017 portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guyane, modifié par l'arrêté n°RO3-2019-11-15-001 du 15 novembre 2019 ;
- VU le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU le courrier de la Société Guyanaise des Eaux en date du 25 mai 2020 ;
- VU le courrier du président de la Fédération Guyane Nature Environnement en date du 12 juin 2020 ;
- VU le courrier du Maire de Sinnamary en date du 27 juillet 2020 ;
- Considérant le changement de direction de l'association GRAINE Guyane en date du 1er juin 2019 ;
- Considérant le changement de direction du BRGM en date du 1er juin 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE
TITRE I – OBJET**

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°RO3-2017-09-22-009 du 22 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

**REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES**

« Madame Annick ARON-LEVEILLE » est remplacée par Monsieur « Christian CLET »

REPRÉSENTANTS DES DIVERSES CATÉGORIES D'USAGERS

« Monsieur Patrice BLONDEAU » est remplacé par « Monsieur Philippe SWYNGEDAU »

« Monsieur Kevin PINEAU » est remplacé par « Madame Manouchka PONCE »

« Madame Camille GUEDON » est remplacée par « Monsieur Bruno LORiot »

REPRÉSENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

« Madame Laure VERNEYRE » est remplacée par « Monsieur Frédéric TRONEL »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°R03-2017-09-22-009 du 22 septembre 2017 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général des services de l'État et le Directeur Général des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Cayenne, le 30 NOV. 2020
Le Préfet
Marc DEL GRANDE